



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2007/17
9 août 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses

Quatre-vingt-troisième session
Genève, 5-9 novembre 2007
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Chapitre 8.3 – Prescriptions diverses à observer par l'équipage du véhicule

Nouvelle section 8.3.8 – Utilisation des connecteurs

Communication du Gouvernement belge

RÉSUMÉ	
Résumé:	La présente proposition vise à assurer que les remorques O ₃ et O ₄ transportant des marchandises dangereuses puissent avoir effectivement recours au système de freinage antiblocage et aux autres dispositifs intégrés au véhicule pour améliorer la sécurité.
Mesures à prendre:	Ajouter un paragraphe 8.3.8.
Documents connexes:	Aucun.

Introduction

1. Sur les véhicules où les systèmes de freinage antiblocage sont obligatoires, il faut, pour qu'ils puissent fonctionner sur une remorque O₃ ou O₄, que ladite remorque soit reliée au véhicule tracteur par un branchement électrique. Nous savons d'expérience que les connecteurs qui remplissent cette fonction sont trop peu utilisés. Le système de freinage antiblocage de la

remorque (ainsi que les autres éléments améliorant le système de freinage) ne peuvent alors fonctionner. Dans certains pays (par exemple les Pays-Bas, le Royaume-Uni, etc.) l'utilisation de ce connecteur de système antiblocage est obligatoire; ce n'est pas le cas dans beaucoup d'autres. La présente proposition vise à assurer que le connecteur ISO-7638 et d'autres soient utilisés en toute circonstance lors du transport de marchandises dangereuses.

2. À la quatre-vingt-deuxième session du Groupe de travail (WP.15), le Gouvernement belge a présenté le document informel (INF.5) visant à rendre obligatoire l'utilisation du connecteur ISO 7638. Nombre de Parties contractantes ont appuyé cette proposition. Le représentant de la France a suggéré d'en élargir le champ d'application pour rendre obligatoires tous les connecteurs visés au paragraphe 9.2.2.6.3. Le document informel ayant été accueilli favorablement, le Gouvernement belge a confirmé qu'une proposition officielle serait présentée à la quatre-vingt-troisième session. Le présent document tient compte de toutes les recommandations faites par les Parties contractantes lors de la quatre-vingt-deuxième session ainsi que de celles présentées par le Gouvernement néerlandais après la session.

Proposition

3. Au chapitre 8.3, ajouter un paragraphe 8.3.8, Utilisation de connecteurs, ainsi libellé:

«Dans le cas d'une unité de transport consistant en un véhicule à moteur et une remorque O₃ ou O₄ dotée d'un système de freinage antiblocage, les connecteurs visés au paragraphe 9.2.2.6.3 doivent relier en permanence le véhicule tracteur et la remorque.».
